



Département du Doubs  
Canton de Bavans  
Ville de L'ISLE SUR LE DOUBS

**2018/28**

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : règlement de la halte fluviale**

**LE MAIRE DE L'ISLE-SUR-LE-DOUBS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2212.2,

**Vu** le Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure

**ARRETE**

### **PRÉAMBULE**

Le territoire de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs est traversé par le canal du Rhône au Rhin (CRR), géré par Voies Navigables de France.

La halte fluviale de L'Isle-sur-le-Doubs a été mise en service en 2002 et construite sous maîtrise d'ouvrage communale, après un avis favorable des services locaux de Voies Navigables de France.

Elle fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire avec redevance entre VNF et la commune.

Elle se situe en rive droite du canal du Rhône au Rhin en amont de l'écluse n° 26, entre les PK 140,960 et 141,110, et a une longueur de 150 mètres.

Elle est exploitée par la commune de L'Isle-sur-le-Doubs en direct. Toutefois celle-ci peut en confier la gestion à un prestataire extérieur.

Elle a vocation à favoriser le développement de la navigation de plaisance sur le canal du Rhône au Rhin, mais aussi à encourager l'accueil de nouveaux touristes sur le territoire communal.

### **Article 1 - POLICE GÉNÉRALE**

Le CRR est librement accessible à tout bateau de plaisance motorisé, identifiable par une devise ou un numéro d'immatriculation.

Les bateaux fréquentant la halte fluviale de L'Isle-sur-le-Doubs doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales et

autres. Ils doivent également respecter les prescriptions de navigation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
025-213503155-20180712-APP201828-AR  
Date de télétransmission : 13/07/2018  
Date de réception préfecture : 13/07/2018

## **Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DES BATEAUX ACCUEILLIS**

Seuls les bateaux de tourisme peuvent y accoster, à condition que leur longueur totale ne dépasse pas 10 mètres.

Les péniches et les bateaux dépassant les caractéristiques susvisées sont interdits. Un site aménagé pour l'accueil de ce type de bâtiments existe en rive droite en aval de l'écluse n° 26.

## **Article 3 - DURÉES DES SÉJOURS**

La durée d'un séjour est limitée à 5 jours consécutifs, et le temps séparant deux séjours ne peut être inférieur à 15 jours.

Tous les séjours de longue durée sont interdits, y compris en période hivernale.

## **Article 4 - TARIFS ET SERVICES**

L'accostage, le séjour et la vidange des eaux usées sont des services gratuits dès lors que les règles susvisées sont respectées.

Les plaisanciers peuvent accéder aux services de distribution d'eau potable et/ou d'électricité, via les bornes de distribution en place, et moyennant un tarif voté annuellement par le conseil municipal et affiché sur le site. Les pièces diverses nécessaires aux raccordements aux bornes ne sont pas fournies par la commune.

Pendant la distribution des fluides, une personne au moins doit être à proximité du bateau.

## **Article 5- CIVILITÉS**

Les usagers de la halte ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la mairie toutes dégradations et tous dysfonctionnements constatés, qu'ils soient de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils pourraient occasionner aux ouvrages mis à leur disposition, et ils devront supporter les frais de remise en état.

La pratique de sports nautiques et la baignade sont interdites aux abords de la halte fluviale.

Une ambiance calme et tranquille est recherchée sur ce site. Toute personne qui ne respectera pas cette règle sera poursuivie, et devra quitter les lieux sans délai.

Il est interdit :

- D'allumer du feu sur le quai
- De laver voiture, animaux et tout autre objet sur le quai
- De laver les bateaux avec l'eau potable des bornes
- De jeter des décombres ou déchets sur le quai, ou d'y faire des dépôts
- D'effectuer tous travaux sur son bateau

Les ordures ménagères et déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet sur le territoire communal.

## **Article 6 - CONSTATATIONS**

L'arrêt à la halte fluviale de L'Isle-sur-le-Doubs et le raccordement aux bornes valent acceptation du présent règlement.

Monsieur le Maire, les forces de l'ordre locales et la police fluviale sont habilités à constater et à verbaliser tout contrevenant.

Accusé de réception en préfecture  
025 212603155-20180712-AR201828-AR  
Date de télétransmission : 13/07/2018  
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Fait à L'Isle-sur-le-Doubs, le 11 juillet 2018

Le Maire



**Alain ROTH**

Affiché le  
Notifié le  
Le Maire,  
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois.